

## ARTICLE XXI

L'original du présent Accord, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes qui en fera tenir copie certifiée à chacune des Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kingston, le 20<sup>ième</sup> jour de janvier, 1979 en un exemplaire, les versions française et anglaise faisant également foi.

Signé par DON JAMIESON  
*Pour le Gouvernement du Canada*  
le 20 janvier 1979

Signé par LESTER BIRD  
*Pour le Gouvernement d'Antigua*  
le 20 janvier 1979

Signé par H. de B. FORDE  
*Pour le Gouvernement de la Barbade*  
le 20 janvier 1979

Signé par V. H. COURTENAY  
*Pour le Gouvernement de Bélize*  
le 20 janvier 1979

Signé par O. SERAPHIN  
*Pour le Gouvernement de la  
Dominique*  
le 20 janvier 1979

Signé par DEREK KNIGHT  
*Pour le Gouvernement de la Grenada*  
le 20 janvier 1979

Signé par R.E. JACKSON  
*Pour le Gouvernement de la Guyana*  
le 23 avril 1979

Signé par P.J. PATTERSON  
*Pour le Gouvernement de la Jamaïque*  
le 20 janvier 1979

Signé par J. OSBOURNE  
*Pour le Gouvernement de Montserrat*  
le 14 février 1979

Signé par CHARLES E. MILLS  
*Pour le Gouvernement de Saint-  
Christophe-Niève-Anguilla*  
le 20 janvier 1979

Signé par JOHN COMPTON  
*Pour le gouvernement de Sainte-Lucie*  
le 20 janvier 1979

Signé par R. MILTON CATO  
*Pour le Gouvernement de Saint-  
Vincent*  
le 12 février 1979

Signé par B.L. BASIL PITT  
*Pour le Gouvernement de la  
Trinité-et-Tobago*  
le 20 janvier 1979